

**ARRETE PERMANENT**  
**RUE CHEVALIER DE LE BARRE**

**OBJET : Autorisation d'installation et d'utilisation d'une passerelle de chantier piétonnière , surplombant le domaine public rue du Chevalier de la Barre.**

**Le Maire du Bourget,**

VU la demande présentée par

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux, il convient qu'une passerelle temporaire soit installée.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION**

**Le présent arrêté est applicable rue Chevalier de la Barre :**

**- Du 20 février au 31 décembre 2023**

**Le Maire autorise l'installation et l'utilisation d'une passerelle piétonnière, permettant la liaison des chantiers liés à la réalisation du Grand Paris Express, situé rue Chevalier de la Barre.**

## **ARTICLE 2 - SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'affichage du présent arrêté sera à la charge de l'entreprise Eiffage génie civil.

L'entreprise devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais des entreprises qui réalisent les travaux.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que l'entreprise puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. La remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers, chaussée etc...

L'entreprise pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

La passerelle devra être conforme aux documents transmis à la municipalité.

L'entreprise veillera au respect des règles édictées par la ville.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE**

L'entreprises est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public. Elle sera responsable tant vis à vis de la commune du Bourget, que vis à vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'entreprise étant avisée, elle doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique, des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

La société s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations. Elle s'engage à procéder avant la mise en service de la structure, à un contrôle du montage effectué et de la stabilité de l'ouvrage, puis à organiser une visite périodique tous les 6 mois par un organisme de contrôle agréé. Par ailleurs, l'entreprise s'engage à transmettre à la collectivité, ses rapports de vérification et de conformité.



**ARTICLE 5 - RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve  
Le Responsable de la Police Municipale  
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, 17 FEV. 2023

**Le Maire,**

**Jean-Baptiste BORSALI**



**Date de mise en ligne : 20 FEV. 2023**